



Avis n° 2024-0194

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024

1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections réunies

## DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget supplémentaire 2024

### COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

Département de la Savoie

## LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 12 juin 2024, reçue par courrier électronique au greffe le même jour, par laquelle le préfet de la Savoie l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2024 de la commune de Saint-Colomban-des-Villards n'a pas été voté en équilibre réel ;

**VU** son avis n° 2024-0140 du 15 juillet 2024 ;

**VU** la délibération en date du 13 septembre 2024 du conseil municipal de Saint-Colomban-des-Villards, enregistrée le 25 septembre 2024 au greffe ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. de Boysson ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Tournier, représentant du ministère public, en ses observations ;

## **SUR LA DÉLIBÉRATION DU 13 SEPTEMBRE 2024 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

1- Le préfet de la Savoie a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

2- En son avis n° 2024-0140 du 15 juillet 2024, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a constaté que le budget primitif pour l'exercice 2024 de la commune de Saint-Colomban-des-Villards n'avait pas été voté en équilibre réel et a formulé, en conséquence, des propositions visant à permettre le rétablissement de l'équilibre réel du budget.

3- L'avis a été notifié à la commune le 24 juillet 2024. Le conseil municipal de Saint-Colomban-des-Villards, par une délibération du 9 août 2024, a pris acte des propositions de la chambre et fixé au 13 septembre 2024 le vote d'une délibération rectifiant le budget primitif. Le budget supplémentaire de la commune a été approuvé à cette date et transmis à la chambre le 23 septembre 2024.

4- Pour apprécier les suites réservées à un avis formulé en application de l'alinéa premier de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre doit vérifier l'équilibre réel de chaque budget de la collectivité en vertu du principe d'unité budgétaire.

### **Sur le budget annexe « gîtes communaux »**

5- Conformément aux préconisations de la chambre, le budget supplémentaire reprend en totalité les résultats de l'exercice 2023 et rétablit les inscriptions de dépenses et de recettes de la section d'investissement, qui avaient été omises dans le budget primitif. Le budget annexe est dès lors en équilibre réel.

### **Sur le budget annexe « remontées mécaniques » et le budget principal**

**6-** La chambre a relevé l'insincérité de diverses inscriptions budgétaires sur le budget annexe « remontées mécaniques » et constaté le caractère structurellement déficitaire, depuis de nombreuses années, de ce budget qui n'est équilibré que par une subvention récurrente du budget principal. Au budget primitif 2024 de la commune était ainsi inscrite une subvention de 653 000 €, représentant 56 % des recettes du budget annexe.

**7-** La chambre a estimé, compte tenu du déficit structurel du budget, que cette subvention devait être regardée comme insincère. Elle apparaît en effet contraire au principe d'équilibre des services publics industriels et commerciaux posé par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, ces services devant être financés, sauf exception, par les usagers et non par le contribuable. Cette insincérité entraînait celle du budget principal d'où provenait la subvention.

**8-** En l'absence d'autre ressource disponible pour équilibrer le budget annexe, la chambre a proposé le versement, à titre exceptionnel et transitoire, d'une subvention du budget principal, pour un montant majoré au vu de la rectification à la hausse des dépenses, en précisant que cette subvention devait accompagner la fermeture du domaine skiable ou la réduction de son parc de remontées mécaniques.

**9-** Dans sa délibération du 13 septembre 2024, le conseil municipal a adopté l'ensemble des mesures de mesures de redressement préconisées par la chambre pour l'exercice 2024. La commune n'a pas distingué, dans les dépenses d'investissement rectifiées du budget annexe « remontées mécaniques », les restes à réaliser identifiés par la chambre pour 2 800 €, mais cette erreur est sans incidence sur le total des dépenses de la section d'investissement et sur son équilibre.

**10-** Les mesures prises par la commune étant ainsi de nature à permettre le rétablissement de l'équilibre budgétaire sur l'exercice 2024, il n'y a pas lieu de proposer au préfet de la Savoie de régler le budget de la collectivité.

**11-** En revanche, la commune ne s'engage aucunement, au-delà de l'exercice 2024, à réduire son parc de remontées mécaniques ou à mettre un terme à l'exploitation de la station à l'issue de la prochaine saison de ski en 2025.

**12-** La chambre réitère donc sa recommandation tendant à ce que la commune s'engage dans un processus de réduction des coûts du domaine skiable et envisage à cet effet la fermeture de tout ou partie des équipements.

## PAR CES MOTIFS

**Article 1 :** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises à titre exceptionnel par la commune de Saint-Colomban-des-Villards sont suffisantes pour le seul exercice 2024.

**Article 2 :** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier la délibération du 13 septembre 2024 de la commune de Saint-Colomban-des-Villards.

**Article 3 :** **DEMANDE** à la commune de mettre en place un plan de réduction des coûts du domaine skiable en envisageant la fermeture de tout ou partie des équipements, afin de mettre un terme à la subvention d'équilibre versée au budget annexe « remontées mécaniques ».

**Article 4 :** **DÉCLARE** la procédure close.

**Article 5 :** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Savoie, au maire de Saint-Colomban-des-Villards, et communiqué à la responsable du service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert de la directrice départementale des finances publiques de la Savoie.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, première section et troisième section réunies, le premier octobre deux-mille vingt-quatre.**

Présents : M. Nicolas Ferru, président de séance, M. Antoine Boura, président de section, Mme Sandrine Faivre-Pierret, conseillère-présidente, M. François de Boysson, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

Nicolas Ferru

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.